

## Résumé d'une décision

*La Commission québécoise des libérations conditionnelles rend des décisions en toute indépendance et impartialité à l'égard de personnes contrevenantes purgeant une peine d'incarcération de plus de six mois à deux ans moins un jour.*

*Une mise en liberté sous condition accordée par la Commission ne modifie pas la sentence d'incarcération rendue par le tribunal, elle ne fait qu'en déterminer les modalités d'application jusqu'à la fin de la peine d'incarcération décidée par le tribunal.*

## Examen d'une libération conditionnelle

### - Principes directeurs -

Pour octroyer une libération conditionnelle, la Commission doit être convaincue que le risque que peut représenter la personne contrevenante pour la société n'est pas inacceptable **et** que son projet de réinsertion sociale est pertinent eu égard à ses problématiques criminelles.

### - Infractions et peine purgée -

La personne contrevenante, un homme dans la quarantaine, purgeait une peine de quelque 12 mois de prison pour des infractions principalement de nature sexuelle avec des personnes mineures.

### - Décision -

Au terme de l'étude du dossier et d'une visioaudience devant une commissaire, où la personne contrevenante et son avocate étaient présentes, la Commission a **refusé** une libération conditionnelle.

Pour en arriver à cette décision, la Commission a tenu compte des critères prévus à la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (art. 155) :

- la nature, la gravité et les conséquences des infractions commises par la personne contrevenante;
- son degré de compréhension et de responsabilisation à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la victime et la société;
- ses antécédents judiciaires;
- son cheminement personnel durant son incarcération et sa motivation à changer de comportement;
- son réseau social et professionnel.

Lors de l'étude du dossier préalable à l'audience, la Commission se réfère aux documents qui lui sont communiqués par les Services correctionnels, identifiés à l'article 19 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

Conformément à ses obligations, la Commission a pris les mesures nécessaires pour informer les personnes victimes du traitement du dossier, et leur proposer de soumettre des représentations écrites à la commissaire. Les personnes victimes n'ont pas souhaité produire de telles représentations.

Comme facteurs défavorables, la Commission a principalement souligné la gravité des infractions commises et leur impact sur les personnes victimes mineures et pour la société, les antécédents de la personne contrevenante pour des crimes similaires et le non-respect de certaines conditions liées à ces infractions.

La Commission a de plus constaté que le niveau de risque de la personne contrevenante, dont l'évaluation est effectuée par les Services correctionnels du Québec, était situé à *élevé*.

Comme facteurs favorables, la Commission a principalement constaté que le représentant de l'établissement de détention a présenté une recommandation favorable à une libération conditionnelle de la personne contrevenante.

Bien que la Commission ait noté l'ouverture de la personne contrevenante de prendre part aux interventions requises dans le cadre de son projet de sortie, de même que son parcours participatif en détention, elle ne pouvait que constater que les mesures alternatives à la détention dont la personne contrevenante avait pu bénéficier par le passé n'avaient pas eu les effets dissuasifs recherchés.

Pour la Commission, le projet de sortie -consistant en un retour à domicile, en une poursuite du suivi sexologique et des perspectives d'emploi et d'étude- n'offrait pas un encadrement ou une supervision permettant une gestion adéquate du risque que représentait la personne contrevenante.

À l'étude du dossier et lors de l'audience, la Commission fut également d'avis que la personne contrevenante tentait de minimiser ses agissements et sa criminalité. Pour la Commission, cette criminalité demeurait préoccupante.

À la suite de son évaluation globale du dossier, la Commission fut donc d'avis que le risque que constituait la personne contrevenante pour la société était inacceptable.